



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DOSSIER N° 10 :
MISE À JOUR DU
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE
LA PISCINE MUNICIPALE

Séance Ordinaire du 24 juin 2025

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué le 18 juin 2025 par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu Ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 24 juin 2025.

Présents : Patrick BOBET, Gwénaél LAMARQUE, Emmanuelle ANGELINI, Jean-Georges MICOL, Philippe FARGEON, Mathilde FERCHAUD, Maël FETOUH, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Marie Emmanuelle DA ROCHA, Alain GERARD, Sandrine JOVENE, Armelle ABAZIOU BARTHELEMY, Daniel BALLA, Guillaume ALEXANDRE, Daphné GAUSSENS, Thomas BURGALIERES, Xavier DE JAVEL, Damien ROUSSEAU, Didier PAULY, Jean-Jacques HERMENCE, Claire LAYAN, Patrick ALVAREZ.

**Nombre de Conseillers
en exercice : 34**

Membres présents : 23

Absent : 1

Excusés : 10

Excusés avec procuration : Nathalie SOARES (à Marie Emmanuelle DA ROCHA), Bruno QUERE (à Emmanuelle ANGELINI), Michel MENJUCQ (à Françoise COSSECQ), Bérengère DUPIN (à Alain MARC), Benjamin DUGERS (à Armelle ABAZIOU BARTHELEMY), Géraldine AUDEBERT (à Mathilde FERCHAUD), Grégoire REYDIT (à Maël FETOUH), Jonathan VANDENHOVE (à Daphné GAUSSENS), Sarah DEHAIL (à Jean-Georges MICOL), Julie-Anne BROUSSIN (à Sandrine JOVENE).

Absent : M. Maxime JOYEZ.

Secrétaire : Daniel BALLA

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2025

DOSSIER N° 10 : MISE À JOUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE

RAPPORTEUR : Maël FETOUH

Le règlement intérieur de la piscine municipale fixe les conditions d'accès, de fonctionnement et d'utilisation de la piscine.

La piscine municipale rouvre ses portes après deux ans de fermeture pour des travaux de rénovation sans accès au public.

L'actuel règlement intérieur, datant de 2008, a été entièrement réécrit pour prendre en compte l'évolution de la réglementation, pour répondre aux exigences de sécurité et de modernité et pour une meilleure information des usagers.

VU le Code Général des collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

VU le Code du Sport, notamment les articles L322-7 à L322-9 et D322-11 à D322-18 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1332-1 à L1332-9 ;

VU le projet de règlement intérieur de la piscine municipale ci-annexé, révisé pour tenir compte des évolutions réglementaires et des mesures sanitaires en vigueur ;

Considérant que la réouverture de la piscine municipale après deux ans de fermeture nécessite une mise à jour du règlement intérieur pour garantir la sécurité, l'hygiène et le bon fonctionnement des installations ;

Considérant que ce règlement définit les conditions d'accès et de mise à disposition, les règles de sécurité et d'hygiène, ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect ;

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

Article 1 : APPROUVER les termes du règlement intérieur de la piscine municipale, tel que présenté en annexe,

Article 2 : AUTORISER M. le Maire, ou son représentant, à signer ledit règlement ainsi que tout acte y afférent,

Article 3 : FIXER son application dès la date de réouverture de la piscine municipale.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :
33 voix POUR**

Fait et délibéré le 24 juin 2025

LE MAIRE,

Le/La secrétaire de séance,

Patrick BOBET

Daniel BALLA

Règlement intérieur

Piscine municipale LE BOUSCAT

2025

Ce règlement intérieur de la piscine municipale du Bouscat est essentiel pour garantir la sécurité et le bien-être de tous les utilisateurs en établissant des règles claires et précises. Il permet également de maintenir l'hygiène et de prévenir les comportements perturbateurs, assurant ainsi une expérience agréable pour tous.

Toute personne entrant dans l'établissement accepte de se conformer à ce règlement intérieur ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

Le présent règlement a été adopté par délibération n°

Article 1 : [CONDITIONS D'ACCES ET D'EVACUATION DES BASSINS](#)

Accès à l'établissement :

- Les jours et heures d'ouverture aux usagers de la piscine, ainsi que les tarifs d'entrée, sont fixés par la ville, affichés à l'entrée de la piscine et disponibles sur d'autres supports de communication.
- Le droit d'entrée donne lieu à la délivrance d'un ticket ou d'une carte d'abonnement payante permettant l'accès aux vestiaires et aux bassins. En cas de perte ou de vol de la carte, l'utilisateur devra acheter une nouvelle carte. La carte n'est pas remboursable.
- Les parents, ou les accompagnateurs, non baigneurs, souhaitant observer la leçon de natation de leurs enfants, dispensée par un maitre-nageur, pourront s'installer dans l'espace visiteur du hall d'entrée.
- La fréquentation maximale instantanée est de 438 baigneurs. *Lorsque la capacité est maximale, les entrées sont interrompues.*
- La caisse ne prend plus les entrées 30 minutes avant la fermeture de la piscine.
- Les enfants de moins de 11 ans doivent être accompagnés d'un parent ou d'un adulte mandaté par ce dernier. Ils demeurent sous la responsabilité de leurs parents dans l'enceinte de la piscine. Un justificatif précisant la date de naissance pourra être demandé.

- Les enfants de 11 ans à 14 ans venant seuls dans l'établissement devront attester de leur savoir nager.
- En cas de plan canicule déclenché par le maire, l'accès à la baignade sera réglementé.
- Les différents publics sont tenus de respecter le personnel, le matériel et les locaux. Le personnel est tenu d'observer la plus grande courtoisie vis-à-vis du public.
- Les personnes dont la tenue ou le comportement trouble le fonctionnement de l'établissement pourront être expulsées de façon temporaire ou définitive par les responsables, aucun remboursement ne sera effectué.
- Les usagers sont invités à participer à la lutte contre les dépenses excessives d'énergie en fermant les portes, en éteignant les lumières et en fermant les robinets.
- Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive quel qu'en soit le motif.

Ne sont pas admis dans l'établissement :

- L'accès à l'établissement est interdit aux animaux, même tenus en laisse.
- L'accès à l'établissement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue, présentant des signes d'excitation ou ayant un comportement manifestement anormal.
- L'accès aux locaux techniques est interdit aux personnes étrangères au service.

Accès aux vestiaires :

Aucune personne ne peut accéder aux bassins et vestiaires sans s'acquitter du droit d'entrée

- Chaque baigneur se déchausse et se rechausse aux endroits prévus à cet effet, soit avant les vestiaires.
- L'accès dans les vestiaires est interdit aux poussettes. Un local dans le hall d'entrée est prévu à cet effet.
- Des vestiaires individuels sont à la disposition des utilisateurs.
- Il est formellement interdit de se déshabiller et se rhabiller à la vue du public. Les utilisateurs doivent avoir une attitude respectueuse des bonnes mœurs. D'une manière générale, tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, à la tranquillité du public, au bon ordre ou à la propreté de l'établissement est interdit.

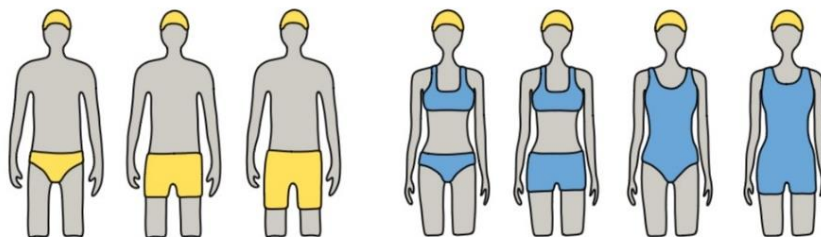
- Les utilisateurs du casier individuel ou du vestiaire collectif devront s'assurer de sa bonne fermeture et conserver la clé sur eux. En cas de perte ou de vol de la clé, l'utilisateur devra immédiatement le signaler à l'agent d'accueil. Les frais de remboursement seront à la charge de l'utilisateur.
- Les casiers sont contrôlés chaque soir par le personnel de l'établissement. Aucun objet ne doit y être laissé.
- Seuls les groupes ont accès aux vestiaires collectifs.
- Les usagers sont priés de respecter l'état de propreté des différents locaux notamment des douches et des toilettes.
- La ville décline toute responsabilité en cas de vol commis dans l'établissement. Apporter des objets de valeurs est fortement déconseillé.

Accès aux bassins :

- L'accès aux bassins n'est autorisé qu'aux personnes en maillot de bain, ayant pris une douche savonnée, empruntant les pédiluves et ne présentant pas d'affection contagieuse.
- Le bonnet de bain est obligatoire.
- **Tenues autorisées :**

Pour les hommes, le slip ou le boxer de bain

Pour les femmes, le maillot de bain une ou deux pièces.



- Les bébés doivent porter des couches adaptées à la baignade. Les couches « traditionnelles » ne sont pas autorisées.
- Le pédiluve n'est pas une aire de jeux, ni un lieu de baignade.

- L'accès au bassin est interdit aux personnes habillées, le port du short et tee-shirt est réservé au personnel de la piscine municipale, aux encadrants des groupes dans le cadre de leurs missions ainsi qu'au personnel d'entretien de la ville.

BAIGNADE :

- Les personnes ne sachant pas nager doivent se signaler aux MNS et revêtir un dispositif de flottaison suffisant.
- Les personnes présentant des problèmes de santé doivent le signaler aux MNS.
- Il est recommandé de s'abstenir de se baigner lorsqu'on ne se sent pas en « bonne forme », de quitter immédiatement le bassin lorsque l'on craint d'éprouver un malaise et de le signaler aux MNS chargés de la surveillance.
- La ville se réserve la possibilité de procéder à une évacuation immédiate, partielle ou totale des bassins pour des raisons d'hygiènes ou techniques, sans qu'aucun remboursement ne puisse être réclamé.
- L'aménagement des bassins est organisé sous la responsabilité des MNS et peut être modifié à tout moment afin d'être adapté en cas de forte affluence, de pratique d'enseignement, d'animation ou toute autre manifestation particulière.
- L'utilisation du sifflet est réservée aux maitres-nageurs sauveteurs.
- Les nageurs sont invités à regagner les vestiaires 15 minutes avant la fermeture de la piscine chaque jour et 30 minutes avant le dimanche.
- Afin d'éviter les dommages corporels, il est demandé aux utilisateurs de :
 - ⇒ Ne pas plonger dans le petit bassin,
 - ⇒ Ne pas courir, ne pas bousculer les baigneurs sur les plages,
 - ⇒ Ne pas se pousser à l'eau,
 - ⇒ Ne pas simuler la noyade, ni pratiquer des apnées ou s'allonger au fond de la piscine,
 - ⇒ Ne pas se livrer à des manipulations sur les grilles de reprise d'eau situées au fond du bassin,
 - ⇒ Ne pas stationner dans le pédiluve
- Activités soumises à autorisation préalable :
 - ⇒ Utilisation d'un masque, de palmes et/ou d'un tuba,
 - ⇒ Jeux avec ballons, matelas, bouées, ...
- Les personnes souhaitant effectuer un plongeon doivent s'assurer qu'elles peuvent le faire sans danger, notamment en marquant un temps d'arrêt suffisant avant de plonger.
- Les maitres-nageurs déclinent toute responsabilité en cas de dommage résultant d'un défaut de garde des parents.

- Le matériel entreposé dans les locaux ne peut être utilisé sans autorisation des MNS.
- Après emploi, le matériel sera démonté et rangé par les utilisateurs. Toute dégradation des installations engagera la responsabilité de l'auteur des dommages qui devra assurer le remboursement des frais de remise en état.

Article 2 : [SURVEILLANCE et SECURITE](#) :

- Conformément au code du sport, la piscine municipale du Bouscat est dotée d'un Plan d'organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) qui décrit toute l'organisation.
- Les bassins sont sous la surveillance des MNS.
- Les MNS sont responsables de l'ordre et de la tenue de l'établissement et de faire observer les règles d'utilisation des surfaces de bassins. Les usagers sont tenus de se conformer aux instructions qu'ils peuvent avoir à donner.
- Les MNS demeurent les seuls juges de l'opportunité des mesures à prendre, notamment en cas d'urgence. Dans ce cas, l'équipe procédera à l'application des dispositions suivantes :
 - ⇒ Evacuation immédiate, partielle ou totale des bassins
 - ⇒ Appel aux services de secours
 - ⇒ Expulsion des contrevenants
 - ⇒ Injonction, avertissement
- Les accès des sorties de secours ne doivent pas être encombrés.
- Le non-respect du règlement intérieur par les usagers pourra entraîner une expulsion définitive de l'établissement.

Article 3 : [Interdiction générale](#) :

Il est formellement interdit à tous les usagers :

- De fumer ou de vapoter dans l'établissement y compris dans le jardin.
- De photographier ou de filmer sans autorisation.
- De diffuser de la musique sans autorisation.
- De cracher et de jeter quoi que ce soit au sol.
- De manger et/ou de boire au bord des bassins, un espace extérieur est réservé à cet effet, les glaciaires et sacs de pique-nique sont autorisés uniquement dans le jardin de la piscine municipale.
- De mâcher du chewing-gum.
- D'utiliser des contenants en verre dans l'établissement (risque de coupures).
- D'apporter des objets tranchants et en général, tout ce qui est de nature à provoquer désordre ou blessures.

- D'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient, ou de pénétrer dans les locaux dont l'accès est interdit.
- De consommer de l'alcool dans l'établissement.
- De faire des graffitis ou autres inscriptions.
- De se livrer à toute quête, vente ou distribution d'objets quelconques dans l'enceinte de l'établissement, sans autorisation municipale.

Article 4 : [OBJETS DE VALEURS/ PERDUS :](#)

- En aucun cas, le personnel de la piscine n'est habilité à recevoir des objets de valeurs ou autre, en garde. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de tout objet.
- Les objets trouvés dans l'enceinte de l'établissement restent à la caisse durant un mois. Passé ce délai, ils sont transmis au bureau des objets trouvés de la police municipale de la ville.
- Tous les vêtements oubliés seront déposés auprès d'associations caritatives au bout d'un an.

Article 5 : [MISE A DISPOSITION DES ASSOCIATIONS :](#)

- Dans le cadre d'un calendrier et selon les modalités fixées par la municipalité, les bassins pourront être mis à disposition ou loués à des associations ou tout organisme désirant organiser des événements aquatiques.
- Une demande préalable devra être adressée à Monsieur Le Maire, qui établira une convention d'utilisation afin d'en fixer les modalités, les conditions et la tarification.
- Le responsable de l'association s'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement, à l'ensemble de ses adhérents et encadrants.

Article 6 : [MISE A DISPOSITION DES GROUPES/ ACCUEIL DE LOISIRS :](#)

- La ville du Bouscat peut accueillir des groupes sur réservation.
- Pour les accueils de loisirs municipaux de la ville du Bouscat, une réservation écrite devra être adressée au directeur de la piscine. Le directeur établira une autorisation précisant le jour, l'horaire et l'effectif.
- Le responsable de l'accueil de loisirs s'engage à respecter le taux d'encadrement des baignades des accueils de loisirs, à respecter et à faire respecter le présent règlement, à l'ensemble de ses agents et enfants.

- Pour tous les groupes, hors accueils de loisirs municipaux de la ville du Bouscat, une demande préalable devra être adressée à Monsieur le Maire, qui établira une convention d'utilisation afin d'en fixer les modalités, les conditions et la tarification.
- Le responsable de l'accueil de loisirs s'engage à respecter le taux d'encadrement des baignades des accueils de loisirs, à respecter et à faire respecter le présent règlement, à l'ensemble de ses agents et enfants.
- Les groupes scolaires devront être accompagnés d'un membre du personnel enseignant, responsable de la sécurité, de l'hygiène et du comportement de leurs élèves et ce pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.
- Le personnel enseignant et les encadrants sont tenus de respecter et de faire respecter à leurs élèves le règlement intérieur de l'établissement.

Article 7 : STATIONNEMENT :

- Un parking situé sur la plaine des Ecus permet le stationnement pour les utilisateurs.
- Les vélos et les trottinettes doivent stationner sur les supports spéciaux prévus à cet effet et ne doivent en aucun cas être appuyés contre le mur de l'établissement.

La ville dégage toute responsabilité quant à la dégradation ou vol des véhicules motorisés ou non stationnés.

Le Bouscat le,

Le Maire,

Patrick BOBET